

**STATUTS DU FONDS DE DOTATION SANTE NAVARRE CÔTE BASQUE
MODIFICATIONS**

Préambule : les présents statuts sont modifiés comme suit :

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes et un suppléant, dans les conditions prévues par à l'article L823-1, I alinéa 2 du code de commerce, nommés par le président du fonds de dotation, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10.000 € en fin d'exercice. Ils sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le reste est inchangé

Fait à Bayonne, le 12 mars 2024

Mr Dominique DESMAY
Trésorier du Fonds de Dotation Santé Navarre Côte Basque